

B/U

N°74 COM/19

Du 21/06/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE

PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA STE GROUPE SWANN

(SCPA TOURE-AMANI-YAO & ASSOCIES)

C/

LA STE POWEX ENERGY

C.I

(Me YAO EMMANUEL

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 21 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt et un juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre KOFFI TANGUY, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société GROUPE SAWANN, société anonyme avec Administrateur Général, au capital de 200.000.000 F CFA, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-B-2001-263256, dont le siège social est sis à Abidjan Koumassi (ancien Koumassi), 04 BP 152 Abidjan 04, Tél : 21 56 40 18, Fax : 21 56 00 90, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur ALLA YAO ROGERA ;

APPELANTE



Représentée et concluant par la SCPA TOURE-AMANI-YAO & ASSOCIES, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART

ET :

La Société POWEX ENERGY C.I, société anonyme au capital de 700.000.000 F CFA, RCCM numéro CI-ABJ-1997-B-217641, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Rue du Commerce ; Immeuble AMIRAL, 01 BP 10504 Abidjan 01, Tél : 20 22 59 88, prise en la personne de son Directeur Général, monsieur SALL ABABACAR SADIKH;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître YAO EMMANUEL, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°2523/17 du 31 Octobre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 mars 2018, La Société GROUPE SWANN, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la STE POWEX ENERGY C.I, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 30 Mars 2018, pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°463 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 Juin 2019,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 21 Juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 07 mars 2018, la société Groupe Swann a *relevé* appel du jugement commercial contradictoire numéro RG 2523 rendu le 31 octobre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, statuant dans la cause qui a opposé cette société à la société Powex Energy CI ci-après dénommée Powex Energy CI, a déclaré son action partiellement fondée, prononcé la résiliation du protocole d'accord et son avenant datés du 17 août 2016 portant cession de la station-service de Bouaké et de la location de celle d'Abidjan Biétry, ordonné l'expulsion de la société Powex Energy CI de ces 2 stations tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef et *condamné* cette société à payer à la société Groupe Swann, la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudice confondues ;

Au soutien de son appel, la société Groupe Swann expose qu'elle est spécialisée dans la distribution de produits pétroliers notamment le gaz, de même que Powex Energy CI *avec* laquelle elle est en relation d'affaires depuis 2016 ; elle ajoute que dans le cadre de ses activités, elle avait en projet, la construction d'un centre emplisseur de gaz dans ses locaux de Koumassi pour lequel sa partenaire a manifesté un intérêt ;

Elle précise que pour la réalisation de ce projet, elle a signé le 17 août 2016 *avec* Powex Energy CI, un protocole d'accord portant cession à Powex Energy CI de sa station-service de Bouaké au prix de 250.000.000 F CFA dont 100.000.000 F CFA devant constituer l'apport de la société Groupe Swann dans la construction du centre emplisseur et un avenant audit protocole relatif à la

location d'une autre station-service située à Abidjan au quartier Biétry, à Powex Energy CI moyennant un loyer mensuel de 1.250.000 F CFA ;

Elle déclare qu'alors que Powex Energy CI a pris possession des deux stations-service qu'elle a exploitées jusqu'au 31 janvier 2018, elle *n'a* pas payé le prix de cession de la station-service de Bouaké ; or, fait-elle savoir, Powex Energy CI n'ignorait pas que le protocole d'accord et son avenant ont été signés parce que la société Groupe Swann n'avait pas suffisamment de moyens financiers pour conduire toute seule, le projet de construction du centre emplisseur de Koumassi ;

Elle affirme qu'après avoir adressé un courrier à Powex Energy CI la mettant d'avoir à respecter ses obligations contractuelles le 22 décembre 2016, elle lui a fait une offre de règlement amiable de ce différend conformément aux stipulations de l'article 5 de leur convention et que Powex Energy CI *n'a* daigné répondre ni au courrier, ni à l'offre de règlement amiable ;

Elle indique que c'est dans ces conditions qu'elle a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour demander à cette juridiction, de prononcer la résiliation de la convention du 17 août 2016, ordonner l'expulsion de Powex Energy CI, la condamner à lui payer la somme de 200.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et celle de 25.000.000 F CFA à titre d'indemnité d'usure et dire que cette société n'a pas respecté les engagements qu'elle a contractés avec les tiers pendant la période au cours de laquelle elle a exploité la station-service de Biétry ;

Elle révèle que quelques jours plus tôt, elle avait assigné sa partenaire au Tribunal de Première Instance de Bouaké et que pour tenir compte des négociations devant avoir lieu à la suite de son offre de règlement amiable, elle avait sursis à l'enrôlement de l'affaire qui devait être appelée à l'audience du 26 juillet 2017 ;

Elle note que Powex Energy CI avait écrit en réponse à sa proposition, la contre-proposition suivante : « a) le partage équitable du résultat d'exploitation de la station sur la période "de gestion POWEX" en vous montrant tous les éléments comptables (ventes, charges), et loyer mensuel de 700.000 FCFA à compter de juillet 2017. Cette solution serait accompagnée d'une aide de 3.000.000. F CFA pour le soit disant préjudice subi pour rester fidèle à nos engagements.

b) un loyer de 700.000 F CFA par mois depuis le début de l'exploitation du point de vente par POWEX » ; elle indique que les parties s'étant entendues sur un loyer mensuel de 1.000.000.F CFA et la somme de 75.000 F CFA au titre des frais de gardiennage, sa partenaire s'est empressée de pré-signer le projet alors que les discussions sur le montant des dommages-intérêts n'avaient pas encore abouti, de sorte que ces négociations ont échoué, précipitant l'affaire à nouveau devant les

juridictions, notamment le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a rendu le jugement frappé d'appel ;

Elle fait valoir que bien qu'elle ne remet pas en cause le principe de la condamnation, elle désapprouve les termes du jugement notamment le groupe de mots « toutes causes de préjudice confondues » qui ne désigne rien de précis alors qu'elle a distinctement demandé au Tribunal, de condamner Powex Energy CI à payer des dommages-intérêts pour le préjudice commercial le préjudice né de l'usure de la chose louée ;

Elle prie la Cour, de relever le montant de la condamnation à 200.000.000. F CFA parce que l'investissement à réaliser devait permettre d'accroître la production de gaz et augmenter par voie de conséquence les profits, ce qui a échoué par la faute de sa partenaire ;

Pour sa part, Powex Energy CI, l'intimée, explique que spécialisée dans le commerce des produits pétroliers, elle a noué des relations d'affaires avec la société Groupe Swann spécialisée elle aussi, dans cette branche d'activité ; elle fait savoir que les deux sociétés ont conclu le 17 août 2016, un protocole d'accord aux termes duquel la société Groupe Swann devait lui céder une station-service située à Bouaké, lui louer une autre se trouvant à Abidjan au quartier Biétry, construire en partenariat un centre emplisseur de gaz sur le site de sa partenaire qui devait enfin assurer le transport du gaz et du carburant ;

Elle ajoute qu'en exécution de ce protocole, elle a commencé l'exploitation de la station-service de Biétry le 08 septembre 2016 et celle de Bouaké, le 24 septembre 2016 ;

Elle soutient que par courrier électronique du 20 octobre 2017, elle a demandé à la société Groupe Swann de dire à son notaire de lui faire un projet d'acte de promesse de vente portant sur la cession de la station-service de «Bouaké ; elle précise qu'alors que ce courrier est resté dans suite, la société cessionnaire lui adresse- le 22 décembre 2016, une mise en demeure d'avoir à payer le prix de cession de ladite station-service ;

Elle relève qu'elle lui a répondu par une correspondance su 25 janvier 2017 qu'aucun projet de promesse de vente ne lui est parvenu et qu'en outre, elle souhaitait la mise à sa disposition, du titre de propriété du terrain sur lequel était construit la station-service en cause ; elle avoue que ses demandes étant

restées sans aucune réponse, elle a dû adresser au conservateur de la propriété foncière et des hypothèques de Bouaké, une réquisition dont la réponse lui a démontré que le terrain abritant le site exploité était la propriété de l'Etat ; elle déclare que le projet n'ayant pu aboutir, les parties ont entamé des pourparlers en vue d'une location simple

lorsque la société Groupe Swann a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour réclamer le paiement des dommages-intérêts ; elle indique que se prononçant sur cette action, le Tribunal a rendu le jugement attaqué ; elle demande outre le rejet des demandes de l'appelante, sa condamnation à lui payer des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de location de la station-service de Biétry ;

Sur le premier moyen, elle fait valoir que la demande de dommages-intérêts de la société Groupe Swann à laquelle le Tribunal a donné partiellement suite favorable est mal fondée du simple fait de sa généralité et son manque de précision, cette société n'ayant pas dit en quoi l'échec du projet est son fait ;

Sur le second point, elle sollicite de la Cour, qu'elle dise son appel incident formulé par voie de conclusions bien-fondé dans la mesure où la responsabilité de l'échec du projet incombe entièrement à l'appelante qui est restée insensible à ses demandes de communication aussi bien de l'acte de vente que du titre foncier du site abritant la station-service de Bouaké ;

Elle conclut que les fonds destinés à la construction du centre emplisseur devant provenir de l'exploitation de la station-service, c'est en toute logique qu'elle n'a pu mettre à la disposition de sa partenaire, lesdits fonds, celle-ci l'ayant mise dans l'impossibilité d'exploiter ladite station-service ;

Elle note également qu'aucun contrat de bail n'a jamais existé entre les deux sociétés relativement à la station-service de Bouaké puisque dans leur protocole, cette station-service devait être cédée et non louée ; elle demande par conséquent à la Cour, de dire que l'attitude de la société Groupe Swann lui a causé un préjudice certain qu'elle évalue à 152.880.000 F CFA à raison de 32.760.000 F CFA que la gestion de cette station-service devait lui rapporter et 300.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudice confondues ;

Motifs

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu ; il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En la forme

L'appel de la Groupe Swann est conforme aux dispositions des articles 164 à 168 et 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

1) Sur l'appel incident de Powex Energy CI

Aux termes de l'article 175 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, commercial et administrative, « il ne peut être formé en cause d'appel, aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale » ;

Il résulte des éléments non contestés du dossier de la procédure que Powex Energy CI n'a ni comparu, ni conclu devant le premier juge, de sorte qu'elle ne peut en application du texte précité, formuler en cause d'appel, aucune demande ; aussi, convient-il de déclarer son appel incident irrecevable ;

2) Sur l'appel principal de la société Groupe Swann

Powex Energy CI ne rapporte pas la preuve que la production du titre foncier du terrain sur lequel est bâti la station-service de Bouaké était ou devait être une condition de la réalisation du protocole d'accord qui liait les deux sociétés ;

En tout état de cause, la station-service existait et aucune menace administrative ne remettait en cause, son existence ou son exploitation par Powex Energy CI, de sorte que la production du titre de propriété n'apparaissait pas dans le protocole d'accord comme étant un *élément* essentiel de la réalisation du projet de construction du *centre* emplisseur de Koumassi ;

Par conséquent, il est certain qu'en demandant à sa partenaire, la société Groupe Swann d'autres conditions qui ne faisaient pas partie de l'accord, il y a lieu de dire que l'échec du projet commun est imputable à Powex Energy CI et que cet échec a causé un préjudice certain à la société Groupe Swann ; toutefois, le montant de l'indemnité demandée au titre de ce préjudice apparaît excessif ;

Il y a lieu de ramener ce montant à de juste proportion et de condamner Powex Energy CI à payer à la société Groupe Swann, la somme de 100.000.000 F CFA au titre du préjudice commercial ;

Sur l'indemnité pour l'usure de la station-service de Biétry, il convient de juger que la société groupe Swann ne décrit pas la spécificité de ce préjudice ; au demeurant, elle ne conteste pas que Powex Energy CI en exploitant cette station-service, a payé les loyers de manière régulière jusqu'à la fin de leurs relations commerciales ;

En outre, l'appelante ne démontre pas en quoi elle peut être tenue des engagements pris par sa partenaire pendant la période d'exploitation de la station-service, les contrats ayant, aux termes de l'article 1165 du code civil, un effet relatif ;

aussi, convient-il de rejeter ce chef de demande qui manque de fondement juridique et de confirmer le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

Sur les dépens

Powex Energy CI ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la société Groupe Swann en son appel principal et la société Powex Energy CI en son appel incident ;

Au fond

Déclare irrecevable comme nouvelle, la demande de Powex Energy CI en dommages-intérêts ;

Déclare la société Groupe Swann partiellement fondée en son appel principal ;

Réformant le jugement attaqué, condamne la société Powex Energy CI à payer la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA à la société Groupe Swann au titre du préjudice commercial ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Condamne la société Powex Energy C.I aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.